



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.229/II/PF

Monsieur,

En sa séance du 11 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le fait que la firme KLINGEL, postbus 200, 2600 Berchem, refuse de faire parvenir un mode d'emploi en langue française à une habitante d'Ottignies.

Il résulte de l'examen du dossier, que celui-ci ne ressortit pas à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, mais à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B. du 29 août 1991, err. M.B. du 10 octobre 1991) qui prévoit en son article 13 que: *"les mentions qui font l'objet de l'étiquetage et qui sont rendues obligatoires par la présente loi, par les arrêtés d'exécution visés à l'article 122, alinéa 2, les modes d'emploi et les bulletins de garantie sont au moins libellés dans la langue ou les langues de la région où les produits sont mis sur le marché"*.

La C.P.C.L. s'est dès lors déclarée incompétente.

Il vous est loisible de vous adresser, le cas échéant, au Ministre de l'Economie.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]